



**Contrat / Procuration afin d'agir en tant que représentant direct
avec services financiers**

Client / Le représenté direct

Nom de la société :

Adresse :

Code postal, ville :

Pays :

Numéro de TVA* :

Numéro EORI* :

Représentant en douane / Représentant direct

Nom de la société : Duplat International SRL

Adresse : Rue de Linkebeek 32

Code postal, ville : 1180 Uccle (Belgique)

**le cas échéant*

Les parties déclarent avoir contractuellement convenu ce qui suit :

Article 1 :

1.1

Le Représenté autorise et mandate le Représentant en douane conformément à l'article 18 et suivants du code des douanes de l'Union (ordonnance n ° 952/2013 /UE) pour l'introduction des déclarations requises par la législation douanière – et pour autant que besoin par toute autre législation - à son nom et pour son compte dans le régime de la "représentation directe" prévu par l'article susmentionné.

Le Représenté conserve la faculté de faire appel à un intermédiaire/ transitaire pour le traitement opérationnel de la mission confiée au Représentant en douane et autorise le Représentant en douane à correspondre et traiter directement avec cet intermédiaire / transitaire.

1.2

Ce contrat / cette procuration s'applique en premier lieu à toutes les déclarations en douane à introduire par le Représentant en douane pour le compte du Représenté pour la mise en libre pratique et/ou la mise à la consommation relatives aux prélèvements, droits et accessoires suivants :

- a) droits de douane, droits antidumping, prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, droits complémentaires, droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;
- b) accises, accises spéciales, cotisation à l'énergie, redevance de contrôle sur le fuel domestique, cotisation environnementale, taxe environnementale, cotisation d'emballage ;
- c) taxe sur la valeur ajoutée ;
- d) prélèvement, rétributions, intérêts de retard, redevabilités relatives aux marchandises qui font l'objet de la déclaration soumise, droits de contrôle sanitaire, taxe de séjour et droits de magasin et autres redevabilités quelconques, pour lesquels l'administration accorde un délai de paiement, conformément aux lois, arrêtés et instructions applicables.

Ce contrat / cette procuration comprend toutes les activités et communications jusqu'à la fin de la vérification douanière.

Pour toutes les opérations auprès du Bureau Unique de l'Administration des Douanes et Accises et conformément aux dispositions ci-dessus, selon le cas, le compte ou la caution du Représentant en douane auprès du Bureau Unique de l'Administration des Douanes et Accises sera utilisé au nom et pour le compte du Représenté.

1.3

En outre, le présent contrat / la présente procuration est également valable pour les déclarations en douane introduites par le Représentant en douane pour le compte du Représenté

Pour toutes les opérations auprès du Bureau Unique de l'Administration des Douanes et Accises et conformément aux dispositions ci-dessus, selon le cas, le compte ou la caution du Représentant en douane auprès du Bureau Unique de l'Administration des Douanes et Accises sera utilisé au nom et pour le compte du Représenté.

1.4

En outre, le présent contrat / la présente procuration s'applique également aux déclarations pour le placement sous les régimes suivants, cependant sans que les dispositions relatives aux services financiers du Représentant en douane ne soient applicables:

Pour les exportations :

- l'exportation de produits communautaires
- la réexportation pour l'apurement

Article 2 :

En outre, le Représenté donne procuration au Représentant en douane et lui confie le mandat suivant :

- aussi bien d'introduire des demandes de remboursement / de remise que d'introduire des recours contre des renseignements inexacts dans la déclaration comparés aux informations fournies par le Représenté ou en son nom lors de la commande et cela sans que des instructions supplémentaires ne doivent être fournies au Représentant en douane ;.
- à la demande expresse du Représenté, introduire soit des demandes de remboursement / de remise, soit des recours, suite à des informations incorrectes fournies au moment de la commande.
- introduire des recours, s'ils concernent des corrections jusqu'à la fin de la vérification douanière.

L'introduction d'autres demandes et recours, dont le recours administratif prévu par la loi doit être convenu séparément au cas par cas.

Article 3 :

3.1

Avant la première déclaration à introduire en vertu du présent contrat, le Représenté s'engage à fournir au Représentant en douane une attestation officielle démontrant l'existence de sa société, de son siège social actuel et de l'identité des personnes autorisées légalement à représenter sa société. Si le Représenté est une personne physique, il doit fournir une copie de son passeport / de sa carte d'identité.

3.2

En général, le Représenté s'engage à mettre à disposition du Représentant en douane tous les documents et les informations requis par la législation applicable lui permettant de remplir correctement sa mission.

3.3

Avant d'entamer sa mission, le Représentant en douane a droit à une provision suffisante afin de couvrir les prélèvements, droits et accessoires repris à l'article 1.2, qui seront dus dans le cadre de sa mission et pour couvrir les garanties que le Représentant en douane devra constituer dans le cadre de l'exercice de sa mission ainsi que pour les montants dont il sera redevable à l'égard de tiers dans l'exercice de sa mission.

3.4

Il est expressément convenu que le Représentant en douane a le droit de suspendre ses services tant qu'il n'a pas reçu les documents et les informations mentionnés aux articles 3.1. et 3.2., et/ou la provision prévue à l'article 3.3.

Article 4 :

Si le présent contrat / la présente procuration n'y déroge pas, les Conditions d'expédition belges telles que publiées aux annexes du Moniteur belge du 25 juin 2005 sous le numéro 0090237 sont applicables à la relation entre le Représenté et le Représentant en douane.

Par la présente, le Représenté déclare avoir pris connaissance des Conditions d'expédition belges et les accepter intégralement.

Article 5 :

Le présent contrat / la présente procuration est conclu / accordée pour une durée indéterminée à partir du

Le présent contrat / la présente procuration peut être annulé(e) / résilié(e) moyennant un préavis de

L'annulation / la résiliation du présent contrat / de la présente procuration doit être faite par lettre recommandée.

Article 6 :

Même après l'annulation / la résiliation du présent contrat / de la présente procuration ses dispositions demeurent applicables pour autant qu'elles soient pertinentes pour répondre à des obligations gouvernementales,.

Le Représentant en douane a dès lors le droit de conserver le présent contrat / la présente procuration même après l'annulation / la résiliation pour sa propre administration et pour répondre à des éventuels contrôles gouvernementaux.

Le Client / le Représenté direct, légalement représenté par :

Nom complet :

Fonction :

Date et lieu :

Signature (et cachet) :

Représentant en douane / Représentant direct, représenté par :

Nom complet :

Fonction :

Date et lieu :

Signature (et cachet) :

ANNEXE A Documents à transmettre énumérés par présomption.

1. Présomption 1 (fondée sur l'article 3, §§ 2 & 3 de l'AR n° 52 du 11.12.2019)

1.1 Les documents de destination tels que visés à l'article 4 de l'AR n° 52 du 11.12.2019 qui ont été fournis à un même client pendant une période maximale de trois mois civils consécutifs.

1.2 La facture portant sur le transport si le transport a été fourni pour le compte du fournisseur.

2. Présomption 2 (fondée sur l'article 45*bis* du Règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du 4.12.2018)

2.1 Expédition ou transport réalisé pour le compte du vendeur

Le Donneur d'ordre communique au Représentant mandaté :

A. Deux éléments de preuve non contradictoires de catégorie 1, en l'occurrence :

- Une lettre CMR signée
- Un connaissement
- Une facture de fret aérien
- Une facture du transporteur des biens

OU

B. Un élément de preuve non contradictoire de catégorie 1 (voir ci-dessus), en combinaison avec un élément de preuve non contradictoire de catégorie 2, en l'occurrence :

- Une police d'assurance concernant l'expédition ou le transport des biens ou des documents bancaires prouvant le paiement de l'expédition ou du transport ;
- Des documents officiels délivrés par une autorité publique, telle qu'un notaire, confirmant l'arrivée des biens dans l'État membre de destination ;
- Un récépissé délivré par un entrepositaire dans l'État membre de destination attestant l'entreposage des biens dans cet État membre.

2.2 Expédition ou transport réalisé pour le compte de l'acheteur

Le Donneur d'ordre fournit au Représentant mandaté :

- ##### A. une déclaration écrite de l'acquéreur, attestant que les biens ont été expédiés ou transportés par lui ou par un tiers pour son compte et spécifiant l'État membre de destination. Les données qui doivent être mentionnées dans la déclaration écrite sont énumérées à l'article 45*bis* 1 b) du Règlement d'exécution

ET

- ##### B. au moins deux documents visés sous 2.1. ou un document visé au point 2.1A en combinaison avec un document visé sous 2.1.B.

Déclaration de biens non stratégiques

Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I dudit règlement, qui est mis à jour périodiquement et dont la version consolidée est publiée au site web <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009R0428-20211007>.

La position commune n° 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, dont la version consolidée est publiée au site web <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02008E0944-20190917>.

Les biens à double usage et les biens militaires sont conjointement appelés « Biens Stratégiques ».

Le soussigné, [nom du représentant légal], agissant en tant que représentant légal de:

Nom de la société :

Siège social :

Pays :

N° TVA / EORI :

Déclare et garantit qu'il n'exportera pas, ne transférera pas, ne négociera pas et ne fera pas transiter de Biens Stratégiques, qu'ils soient démontés ou non, ou des parties de ceux-ci.

S'il est question de Biens Stratégiques, le soussigné en informera la SRL Duplat International antérieurement et par écrit.

Le soussigné garantit et tiendra la SRL Duplat International indemne de toute amende, dommage (direct et indirect) et réclamation des autorités ou tiers, ou autres, suite à la non communication, la communication erronée ou à la communication tardive relative à l'exportation, le transfert, le courtage et le transit de biens stratégiques.

Lieu :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Cachet :